NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/2833
4 novembre 1952
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 30 OCTOBRE 1952 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE CHEF D'ETAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE LA TREVE EN PALESTINE, POUR LUI TRANSMETTRE UN RAPPORT CONCERNANT LES DECISIONS PRISES PAR LES COMMISSIONS MIXTES D'ARMISTICE DU 1er NOVEMBRE 1951 AU 30 OCTOBRE 1952

J'ai l'honneur de vous communiquer, en vous priant de le transmettre au Président du Conseil de sécurité, le rapport ci-joint concernant les décisions prises par les Commissions mixtes d'armistice du 1er novembre 1951 au 30 octobre 1952.

Veuillez, etc...

Signé : William E. Riley
Lieutenant-General,
United States Marine Corps (du cadre de réserve)
Chef d'Etat-Major

52-37016

RAPPORT SUR LES DECISIONS PRISES PAR LES COMMISSIONS MIXTES D'ARMISTICE DU 1er NOVEMBRE 1951 AU 30 OCTOBRE 1952

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 17 novembre 1950 (document S/1907), j'ai l'honneur de présenter le rapport suivant sur les décisions prises, du 1er novembre 1951 au 30 octobre 1952, par les Commissions mixtes d'armistice égypto-israélienne, jordano-israélienne, libano-israélienne et syro-israélienne.

I. COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE EGYPTO-ISRAELIENNE

1. Du 1er novembre 1951 au 15 octobre 1952, la Commission mixte d'armistice a été saisie de 429 plaintes alléguant des violations de la Convention générale d'armistice égypto-israélienne. Sur ce total, 246 plaintes ont été portées par Israël et 183 par l'Egypte. Presque toutes concernaient de prétendues violations de la Convention, qui auraient été commises à proximité de la ligne de démarcation délimitant le territoire, connu sous le nom de "zone de Gaza", qui se trouve sous le contrôle de l'Egypte. Cette zone a environ 4 kilomètres de large et 50 kilomètres de long et compte quelque 250.000 habitants, dont 200.000 sont des réfugiés de Palestine.

2. Plus de la moitié de ces plaintes ont trait à de prétendues infiltrations dans la zone de Gaza et aux vols que des civils auraient commis dans cette zone. Un petit nombre de plaintes seulement portait sur des incidents majeurs : franchissement de la ligne de démarcation par des forces armées venues attaquer les demeures des civils; échauffourées entre patrouilles militaires le long de la ligne de démarcation; attaques de bateaux de pêche par des avions militaires; pose de mines sur les routes en bordure de la ligne de démarcation; échanges sporadiques de coups de feu, de part et d'autre de la ligne de démarcation; violations des espaces aériens et des eaux territoriales.

3. Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne a tenu une séance extraordinaire et trois séances ordinaires.

4. La séance extraordinaire, tenue le 4 mai 1952, et convoquée par le Président de la Commission mixte d'armistice avait pour objet d'examiner les moyens d'améliorer la situation générale le long de la ligne de démarcation, situation qui

s'était beaucoup aggravée pendant les mois précédents. La Commission mixte d'armistice ne s'était pas réunie depuis sa 38ème séance ordinaire, tenue le 3 octobre 1951. Bien que le contact eût été maintenu grâce aux réunions hebdomadaires d'une sous-commission composée de représentants de chaque partie et d'un représentant des Nations-Unies, le fait que la Commission n'avait pas tenu de séance ordinaire était l'une des causes de l'aggravation de la situation.

5. A la séance extraordinaire du 4 mai 1952, la Commission a examiné des propositions concernant les dispositions que les deux parties devraient prendre en vue d'empêcher le renouvellement des incidents. L'accord s'est également fait sur le principe de la réorganisation de patrouilles mixtes le long de la ligne de démarcation. La sous-commission a été chargée d'examiner les modalités d'exécution de cet accord. Cependant, jusqu'à ce jour, aucun arrangement pratique n'a été conclu à cet effet.

6. La 39ème séance ordinaire a compris deux parties et s'est tenue le 26 août et le 9 septembre 1952; 314 plaintes, accumulées pendant une période de plus de dix mois, étaient inscrites à l'ordre du jour de la première partie de la séance de la Commission mixte d'armistice. Après avoir discuté, lors de la première partie de la séance, une proposition de la délégation d'Israël tendant à classer purement et simplement toutes les plaintes inscrites à l'ordre du jour, la Commission a décidé, à l'unanimité à la deuxième partie de la séance, que toutes les plaintes inscrites à l'ordre du jour, et dont le nombre atteignait alors 324, devaient "être considérées comme ayant fait l'objet d'une décision de la Commission mixte d'armistice, et classées". Ces plaintes comprenaient toutes les plaintes (295) mentionnées au paragraphe 1, dont les parties avaient demandé l'inscription à l'ordre du jour, ainsi que 29 plaintes auxquelles il n'avait pas encore été donné suite et qui avaient été soumises avant le 1er novembre 1951.

7. Un accord officieux a été également conclu, à savoir qu'aucune autre plainte ne serait portée devant la Commission mixte d'armistice par l'une ou l'autre partie et que des contacts fréquents et directs entre les représentants des deux parties seraient établis.

8. Depuis lors, une seule plainte a été portée devant la Commission mixte d'armistice. La délégation d'Israël a allégué qu'une mine avait endommagé un camion civil israélien le 4 octobre 1952. A sa séance du 7 octobre, la Commission mixte d'armistice a, par deux voix (délégation d'Israël et Président) contre une (délégation égyptienne), condamné la pose d'une mine en territoire israélien par des personnes

venues du territoire placé sous le contrôle de l'Egypte, et elle a invité les autorités égyptiennes à exercer un contrôle plus strict.

9. La délégation égyptienne a fait appel de cette décision devant le Comité spécial prévu à cet effet au paragraphe 4 de l'article X de la Convention générale d'armistice égypto-israélienne. Cet appel a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité spécial, à la suite des dix appels (sept interjetés par l'Egypte et 3 par Israël) que j'ai mentionnés dans mon précédent rapport (S/2388, première partie, paragraphes 4 et suivants).

10. Des efforts répétés ont été faits pour convoquer une séance du Comité spécial afin d'examiner ces appels, qui concernent des décisions prises par la Commission mixte d'armistice entre mai et octobre 1951, mais il n'a pas été possible jusqu'ici de fixer une date qui convienne aux deux parties.

II. COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE JORDANO-ISRAELIENNE

11. Au cours de l'année qui s'est terminée le 30 septembre 1952, 506 plaintes au total ont été soumises à la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne. Sur ce nombre, 243 plaintes ont fait l'objet d'un réglement individuel après enquête; 157 plaintes ont été retirées de l'ordre du jour de la Commission après qu'il eut été reconnu qu'elles avaient, avec le temps, perdu leur raison d'être; 106 plaintes sont restées inscrites à l'ordre du jour.

12. Cent cinquante-deux de ces plaintes ont été présentées par la Jordanie; 123 d'entre elles se rapportaient à des incidents d'ordre militaire survenus le long de la ligne de démarcation:le franchissement de la ligne par des patrouilles ou d'autres éléments des forces armées israéliennes,coups de feu tirés par les forces armées israéliennes,survol de la ligne par des avions;les 29 autres plaintes concernaient des violations commises par des civils qui avaient franchi la ligne de démarcation. Sur les 354 plaintes présentées par Israël, 33 concernaient des incidents de caractère militaire provoqués par les forces armées jordaniennes et 321 portaient sur le franchissement illégal de la ligne de démarcation par des civils.

13. En ce qui concerne les relations entre les parties, les nombreux cas d'infiltration d'éléments civils venus faire de la contrebande, voler, etc. ont constitué un problème sérieux. Les accrochages entre des gardes-frontières ou des patrouilles d'Israël et des groupes armés arabes ont été fréquents, et dans un certain nombre

de cas, ils ont été suivis par des incursions que des éléments israéliens ont effectuées à titre de représailles dans le territoire administré par la Jordanie.

14. Pendant toute la période couverte par le présent rapport, on s'est efforcé de résoudre le problème posé par l'infiltration d'éléments civils. Un accord relatif aux mesures à prendre pour mettre fin à l'infiltration et au franchissement illégal de la ligne de démarcation par des civils a été conclu par des représentants des deux parties le 30 janvier 1952. Cet accord a été modifié ultérieurement et il a été prorogé pour des périodes de durée variable. Le 13 mai, l'accord a été étendu, sous une forme modifiée, pour une période indéfinie, étant entendu que l'une ou l'autre des parties ne pourrait le dénoncer qu'avec un préavis de deux semaines. Cet accord contenait les dispositions suivantes :

a) Les Commandants locaux israéliens et jordaniens se rencontreraient une fois ou deux chaque semaine à une heure convenue et en un lieu convenu situé sur la ligne de démarcation;

b) Il serait procédé à l'échange des renseignements concernant les vols et tous autres faits qui seraient de nature à troubler l'ordre le long de la ligne de démarcation;

c) Les incidents seraient réglés, dans toute la mesure du possible, par voie d'accords entre les Commandants locaux;

d) Les personnes qui assaieraient de passer sur le Territoire de l'autre partie seraient remises pour être jugées aux autorités de leur propre pays, étant entendu que les peines dont elles seraient frappées seraient portées à la connaissance de la partie sur le territoire de laquelle elles auraient été capturées;

e) Les objets volés seraient restitués immédiatement, sans attendre de restitution équivalente de l'autre partie;

f) Tous les troupeaux qui seraient surpris en train de paître de l'autre côté de la ligne de démarcation seraient restitués contre versement d'une amende se montant à 2 pour 100 de leur valeur et contre remboursement immédiat de tout dommage causé par le troupeau. Les deux parties acquitteraient en monnaie jordanienne, au taux convenu à l'avance, les dépenses entraînées par la garde des troupeaux jusqu'au moment de leur restitution à leur propriétaire.

15. La plus efficace de ces mesures est celle qui prévoit des entretiens hebdomadaires ou bi-hebdomadaires des Commandants locaux qui représentent à la fois les forces militaires et les forces de police, et ces entretiens devant avoir lieu en des points convenus situés le long de la ligne de démarcation. Les observateurs militaires des Nations Unies assistent habituellement à ces réunions. Les plaintes y sont examinées avant d'être soumises à la Commission mixte d'armistice, et toutes

[illegible] que c'est possible, elles sont réglées sur place par voie d'accord entre les Commandants locaux. Au cours de la période qui s'est écoulée du 31 janvier au 4 mai, après adoption de cet arrangement, la plupart des plaintes ont été réglées à l'échelon local. Le 4 mai 1952, à la suite d'une série d'incidents d'une gravité particulière, il a été convenu que les plaintes seraient désormais transmises pour examen à la Commission mixte d'armistice, en même temps qu'aux Commandants locaux. Les entretiens entre Commandants locaux ont cependant conservé toute leur utilité, en tant que moyen d'assurer une plus large coopération en matière de contrôle à l'échelon local. C'est ainsi que les mesures arrêtées d'un commun accord dans ces conditions ont amené une diminution significative du nombre et de la gravité des cas d'infiltration, de passage de la frontière et de contrebande.

16. Les Autorités jordaniennes ont également signalé que les mesures suivantes, destinées à réprimer le franchissement illégal de la ligne de démarcation étaient entrées en vigueur le 1er novembre 1951 :

a) Les gardes nationaux et les autorités communales ont reçu pour instruction de signaler l'emplacement de la ligne de démarcation aux villageois, et les avertir du danger auquel ils s'exposent lorsqu'ils franchissent illégalement cette ligne. Il est recommandé aux bergers de maintenir leurs troupeaux aussi loin que possible de la ligne de démarcation, pour éviter qu'ils ne franchissent accidentellement la ligne et ne soient confisqués par les Autorités israéliennes. Des hardes sont postés le long de la ligne de démarcation, et la liste des personnes qui possèdent ou qui exploitent des terres situées le long de la ligne de démarcation a été dressée.

b) Dans les zones où il est difficile d'exercer un contrôle (en particulier le long du Wadi Araba), les tribus bédouines ont reçu l'ordre de s'éloigner de la ligne de démarcation pour gagner des zones situées plus à l'intérieur de la Jordanie.

17. Le fait que des personnes résidant sur le territoire de l'une des parties cultivent des terres situées sur le territoire administré par l'autre partie ou dans le no man's land constitue une autre cause d'incidents fréquents le long de la ligne de démarcation. Comme les années précédentes, la saison de la moisson, d'avril à juillet, est marquée par des incidents nombreux, qui en maintes circonstances, se sont terminés par des pertes de vies humaines. Au cours de cette période, des équipes mixtes de levés topographiques accompagnées par des observateurs des Nations Unies, ont fixé de façon précise sur le terrain l'emplacement de la ligne de démarcation dans certaines zones difficiles, et elles en ont indiqué le tracé aux autorités villageoises et aux cultivateurs locaux, afin de

rendre moins fréquents et moins graves les empiètements accidentels. Les Autorités jordaniennes n'ayant pas voulu accepter un système permanent de jalonnement de la ligne de démarcation, la ligne n'a été marquée que par un simple sillon tracé à la charrue dans certaines zones critiques où se pratique une culture intensive. Des échauffourées se sont aussi produites pendant les premières semaines de la récolte des olives, au mois de septembre. Des observateurs, accompagnés d'équipes mixtes de levés topographiques ont également indiqué le tracé de la ligne de démarcation aux autorités locales et aux cultivateurs et, dans une zone située dans le voisinage de Qaffin-Baqa el Gharbiya, la ligne a été indiqué de façon plus durable au moyen de jalons blancs.

18. Le tracé de la ligne de démarcation et sa description ont été exécutés sur la plus grande partie de la distance qui sépare Baqa el Gharbiya (cote MR.156-202) et Rantis(cote MR.150-161), ainsi que dans d'autres localités éloignées, où la culture est pratiquée de façon intensive et où les jalons naturels sont rares. Bien que, d'un commun accord entre les parties, aucun jalon n'ait été placé sur le terrain, Israël a manifesté son intention de marquer la ligne de démarcation sur son propre territoire, conformément aux cartes signées qui sont en sa possession. Si la ligne est marquée par une seule partie, et non d'un commun accord, il est probable qu'étant donné l'épaisseur du trait qui indique la ligne de démarcation sur les cartes originales, des questions se poseront, dont il faudra saisir la Commission mixte d'armistice.

19. Le 18 septembre 1952, une équipe israélienne de levés topographiques qui effectuait le jalonnement de la frontière a essuyé des coups de feu en provenance du territoire sous contrôle jordanien. Le Major Nutov, représentant israélien à la Commission mixte d'armistice, et qui dirigeait cette équipe, a été gravement blessé. La Commission mixte d'armistice a examiné cet incident à sa 93ème séance, le 24 septembre 1952, et, par deux voix (délégation israélienne et Président) contre une (délégation jordanienne) elle a décidé que les coups de feu que des Jordaniens avaient fait essuyer à une équipe israélienne de levés topographiques, blessant ainsi le Major Nutov, - alors qu'ils savaient que cette équipe de trouvai dans la région pour effectuer le tracé et le jalonnement de la ligne d'armistice - constituaient une très grave violation par la Jordanie du paragraphe 3 de l'article III de la Convention générale d'armistice. A la même majorité, la

Commission a également décidé, qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention générale d'armistice, les Arabes résidant en territoire sous contrôle jordanien n'avaient pas le droit de faire de culture en territoire israélien; la Commission a condamné les tentatives faites par des témoins jordaniens pour l'induire en erreur, et elle a demandé à la Jordanie d'appliquer l'accord passé avec la Commission mixte d'armistice et relatif aux opérations à entreprendre en commun pour effectuer le tracé et le jalonnement de la ligne d'armistice, de manière à éviter que, des deux côtés, des personnes innocentes ne soient blessées, mutilées ou tuées dans des incidents de frontières parfaitement inutiles, qui contribuaient à créer une atmosphère tendue dans la région de la frontière et compromettaient la bonne exécution de la Convention d'armistice.

20. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, deux incidents se sont produits qui ont momentanément compromis la suspension d'armes entre Israël et le Royaume de la Jordanie hachémite. Le premier de ces incidents a eu lieu le 4 juin 1952, les parties n'ayant pu parvenir à un accord sur la mise en oeuvre d'un arrangement officieux de statu quo au sujet de certaines terres cultivées faisant l'objet d'un différend dans la région de Qalqilya. A la suite de l'échec d'une nouvelle tentative de règlement faite par les observateurs des Nations Unies qui se trouvaient sur place, un engagement a eu lieu entre les troupes régulières des deux parties et s'est prolongé pendant plusieurs heures. Un soldat israélien a été tué et un certain nombre de soldats et de civils jordaniens ont été blessés.

21. Le 7 juin 1952, le Président a réuni la Commission mixte d'armistice pour étudier cet incident. Par deux voix (délégation israélienne et Président) contre une (délégation jordanienne) la Commission a décidé que les Jordaniens qui, le 4 juin, dans la région de Qalqilya, avaient tiré au delà de la ligne d'armistice, tuant ainsi un soldat israélien en territoire israélien, avaient agi en violation du paragraphe 3 de l'article III de la Convention générale d'armistice. Par deux voix (délégation jordanienne et Président) contre une (délégation israélienne), la Commission a décidé également que les forces de sécurité israéliennes qui avaient tiré en direction du territoire jordanien, blessant ainsi deux villageois, avaient violé le paragraphe 3 de l'article III de la Convention générale d'armistice.

22. Dans une autre série de résolutions relatives au même incident, la Commission mixte d'armistice a, par deux voix contre une, adopté trois décisions contre Israël et trois décisions contre la Jordanie pour des violations du paragraphe 3 de

l'article III de la Convention générale d'armistice. Afin d'empêcher le renouvellement d'incidents dans cette région, les parties ont accepté de marquer d'un sillon la ligne de démarcation dans ce secteur.

23. La deuxième incident qui a menacé la suspension d'armes s'est produit le 17 septembre 1952 lorsque des Jordaniens ont tiré des coups de feu sur des Israéliens effectuant la cueillette des olives dans la région de Qaffin. Les deux parties ont reconnu que des forces militaires régulières avaient participé à l'engagement de deux jours qui avait suivi et que des mortiers et des armes portatives avaient été employées. Cet incident a fait l'objet d'un certain nombre de plaintes de la part des deux parties et ces plaintes sont actuellement inscrite à l'ordre du jour, en attendant que la Commission les examine.

24. Outre les décisions qui précèdent, la Commission mixte d'armistice a adopté des résolutions dans deux autres cas particulièrement graves. En ce qui concerne le premier de ces cas, la délégation jordanienne a fait connaître que, dans la nuit du 6 au 7 janvier 1952, un groupe d'Israéliens armés avait pénétré de plusieurs kilomètres à l'intérieur du territoire sous contrôle jordanien et avait fait sauter un certain nombre de maisons situées aux abords du village de Beit Jala, dans la région de Bethléem. Six Jordaniens avaient été tués et trois autres gravement blessés. Des feuilles miméographiées trouvées sur la scène indiquaient que les coupables étaient israéliens et qu'il y avait une relation entre ce crime et le viol suivi de meurtre d'une jeune fille israélienne, affaire dans laquelle on n'avait pas encore découvert le coupable. Au cours d'une séance extraordinaire convoquée par le Président le 8 janvier 1952, la Commission mixte d'armistice a jugé à l'unanimité que ces incidents constituaient une grave violation du paragraphe 2 de l'article III de la Convention générale d'armistice. La Commission a exprimé l'horreur que ces crimes lui inspiraient et a fait appel à la délégation israélienne pour qu'elle prenne les mesures nécessaires afin d'empêcher le renouvellement d'incidents aussi regrettables.

25. Le 28 mai 1952, la Commission s'est réunie pour examiner une plainte analogue dont elle était saisie par la délégation jordanienne, selon laquelle on aurait fait sauter une maison près du village de Qaffin, apparemment à titre de représailles pour l'assassinat d'une femme israélienne qui aurait été commis quelques jours auparavant par des éléments qui se seraient glissés en territoire israélien.

On a de nouveau trouvé des feuilles sur la scène du crime et, comme cela avait été le cas à Beit Jala, les coupables avaient pénétré loin à l'intérieur du territoire sous contrôle jordanien - avançant, dans ce cas, d'environ 5 km. Les victimes étaient une femme et quatre enfants, âgés de 1 à 15 ans. Par deux voix (délégation jordanienne et Président) contre zéro avec une abstention (délégation israélienne), la Commission a déploré ce tragique incident et a jugé qu'il constituait une violation du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention générale d'armistice. La Commission a fait appel aux Autorités israéliennes pour qu'elles prennent des mesures afin d'empêcher des actes de ce genre qui aboutissent à la mort d'innocents.

26. Le 21 septembre 1952, la Jordanie a saisi la Commission mixte d'armistice de plaintes selon lesquelles environ 800 Bédouins de la tribu des Es Sani auraient été expulsés de la région de Beersheba et envoyés dans le territoire sous contrôle jordanien. Le Président a convoqué une séance extraordinaire de la Commission et une enquête a eu lieu. Cette enquête a révélé que le groupe avait pénétré en territoire sous contrôle jordanien pour échapper à un transfert forcé vers des terres moins prospères situées dans une autre région du territoire sous contrôle israélien. A la suite de la demande de la Jordanie, un accord de principe a été réalisé aux termes duquel tous les membres de la tribu des Es Sani qui avaient pénétré en territoire sous contrôle jordanien seraient renvoyés en Israël. Une fois réglées certaines difficultés relatives au moment et au lieu où les intéressés franchiraient la ligne de démarcation, les Commandants locaux ont mis au point les arrangements de détail. Ces arrangements exécutés, l'affaire paraît maintenant close.

27. Au cours de la fin de la période sur laquelle porte le présent rapport, plusieurs incidents sont venus contrarier le fonctionnement régulier de la Commission mixte d'armistice : le 20 juin 1952, des membres armés de la police militaire d'Israël sous le commandement d'officiers appartenant à la délégation israélienne auprès de la Commission ont pénétré dans les locaux de la Commission et y sont restés malgré les protestations du Président de la Commission et des observateurs des Nations Unies. Il s'agissait d'empêcher les observateurs des Nations Unies d'examiner un baril qui semblait contenir des matières autres que le fuel oil indiqué sur le manifeste. Ce baril avait été prélevé, le 4 juin, sur le convoi d'approvisionnement bi-mensuel destiné au personnel israélien qui est stationné au mont Scopus, au cours d'une des inspections dont ces convois font régulièrement

l'objet et en présence de représentants israéliens et jordaniens.

28. Le 4 juin, les représentants israéliens avaient demandé que le baril leur fût rendu sans être ouvert et, pour empêcher les observateurs des Nations Unies d'effectuer leur examen, des soldats israéliens armés avaient à un certain moment reçu l'ordre d'un représentant israélien de pénétrer dans le no man's land où avait lieu l'inspection. Cet acte aurait pu avoir de très graves conséquences si les Jordaniens qui observaient les événements avaient tenté de s'y opposer par la force. Cependant, les soldats israéliens ont reçu l'ordre de se retirer et, en attendant une décision de ma part (je me trouvais alors au Siège des Nations Unies, à New-York), le baril en question a été, de commun accord, transporté au siège de la Commission mixte d'armistice. Les membres de la police militaire israélienne qui, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent, avaient pénétré dans les bureaux de la Commission le 20 juin n'en sont pas partis avant le 10 juillet, date à laquelle j'ai examiné le baril, me suis assuré qu'il contenait des matières autres que du fuel oil et l'ai fait rendre aux Israéliens. (A aucun moment la propriété du baril n'a donné lieu à discussion et il n'a jamais été question de ne pas le rendre aux Israéliens une fois l'inspection terminée).

29. Après le 20 juin, la délégation jordanienne a refusé d'entrer au siège de la Commission mixte d'armistice aussi longtemps que les membres de la police militaire israélienne y demeureraient. Le 27 juin, le chef de la délégation israélienne a proposé que la Commission occupe d'autres locaux. Il a déclaré que le bâtiment où la Commission était installée et qui se trouve dans la partie de Jérusalem contrôlée par Israël, "doit demeurer à tout moment sous le contrôle plein et entier des Autorités militaires d'Israël car il est situé à un endroit de la frontière qui présente une grande importance stratégique et qui est particulièrement exposé du fait qu'il se trouve en face des positions occupées par la Légion arabe".

30. Pendant près de trois mois, les quelques séances tenues par la Commission mixte d'armistice ont eu lieu en plein air dans le no man's land, à la Porte de Mandelbaum, près de l'endroit où la Commission se réunissait précédemment. Finalement, le 17 septembre, il a été décidé de commun accord que la Commission siègerait désormais dans un bâtiment situé entre les deux lignes de démarcation, dans le voisinage immédiat de la Porte de Mandelbaum.

31. En même temps que la Commission rencontrait des difficultés à propos de son siège, une autre série d'incidents a contribué à interrompre les séances.

Le 9 juin 1952, deux soldats israéliens ont été capturés par une patrouille

jordanienne en territoire sous contrôle jordanien, dans le voisinage du Monastère de Latroun. Au cours d'une séance d'une sous-commission, le 12 août, un membre de la délégation jordanienne a accepté de renvoyer les deux soldats en Israël dans un délai de 48 heures. Le lendemain cependant, il a avisé le Président qu'il avait reçu des ordres de ses supérieurs précisant que les deux hommes ne pourraient pas être renvoyés avant qu'ils n'aient été traduits devant un tribunal jordanien pour s'être glissés en territoire jordanien et y avoir été trouvés en possession d'armes. La délégation jordanienne a invoqué un précédent : selon une information récemment publiée par les journaux israéliens, deux individus qui étaient passés subrepticement de Jordanie en Israël avaient été jugés par les tribunaux israéliens et condamnés à dix ans de prison pour des infractions analogues.

32. La délégation israélienne a refusé de prendre part aux réunions de la Commission mixte d'armistice jusqu'à ce que les deux soldats israéliens aient été libérés. Après le 7 septembre, pendant une courte période, les représentants d'Israël n'ont pas assisté non plus aux séances de la sous-commission ni aux réunions des Commandants locaux.

33. Le 4 septembre 1952, la délégation jordanienne s'est plainte que deux membres de la Légion arabe avaient été enlevés au cours d'une réunion dans la partie septentrionale du territoire sous contrôle israélien (Jisr esh Cheikh Hussein), qui, affirmait-elle avait été convenue à l'avance. A la suite de cette affaire et pour éviter le retour d'incidents semblables, la délégation jordanienne a informé le Président qu'à compter du 10 septembre, tous les Commandants locaux jordaniens avaient reçu l'ordre de ne pas assister aux réunions prévues le long de la ligne de démarcation. Cependant, ces réunions ont pu reprendre grâce à un accord partiel, conclu peu de temps après.

34. Le 17 septembre 1952, le Président a convoqué les deux délégations à une réunion officielle de la Commission mixte d'armistice pour examiner par quels moyens on parviendrait à sortir de l'impasse existante. A cette séance, il a été convenu que les Commandants locaux à la Porte de Mandelbaum procéderaient à l'échange des prisonniers dont l'arrestation avait provoqué cette impasse et que la Commission mixte d'armistice siégerait le 24 septembre 1952 pour examiner les plaintes encore en suspens.

35. Le 18 septembre, l'échange des prisonniers a eu lieu suivant l'arrangement conclu, la Commission mixte d'armistice a ensuite pris possession de ses nouveaux locaux et, depuis lors, elle a poursuivi normalement ses travaux.

36. J'ai signalé dans mon dernier rapport (paragraphes 27 à 30 du document S/2388) qu'aussi longtemps que les parties n'auraient pas constitué un comité spécial et pris les arrangements prévus à l'article VIII a) de la Convention générale d'armistice, je demeurerais chargé d'appliquer au nom de l'Organisation des Nations Unies, l'Accord du 7 juillet 1948 sur la démilitarisation du mont Scopus. La Jordanie s'est refusée jusqu'ici à participer aux travaux de ce comité spécial.

37. Divers incidents liés à la question de l'Accord sur le mont Scopus ont contribué à envenimer les relations entre les parties. J'ai déjà mentionné l'incident du 4 juin 1952 et les conséquences qu'il a entraînées (paragraphes 27 et suivants). Un second incident s'est produit lorsque, contrairement à la demande formelle de mon représentant, la police a aménagé différentes installations dans le "secteur juif" du mont Scopus.

38. Aux termes de l'Accord du 7 juillet 1948, les polices civiles, arabes et juives, du mont Scopus, sont placées sous les ordres du Commandant des Nations Unies. Estimant que les installations en question n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord relatif à la démilitarisation de la zone, j'ai envoyé la 17 août 1952 un mémorandum à l'Inspecteur de la police civile israélienne, responsable du "secteur juif" du mont Scopus pour lui demander de les faire démolir. J'ai également signalé cette affaire au Chef d'état-major de la défense nationale israélienne et au Ministère des Affaires étrangères. Le 20 octobre 1952, le Ministre des affaires étrangères m'a informé officiellement qu'il avait donné pour instructions à l'Inspecteur de la police civile israélienne de donner suite à mes demandes, étant bien entendu que cette mesure ne préjugeait en rien ni les droits d'Israël dans le secteur du mont Scopus, ni l'interprétation à donner à l'une quelconque des dispositions de l'Accord du 7 juillet 1948, ni, enfin, l'exactitude de la carte jointe en annexe audit Accord ou de toute autre carte de la région. Les Autorités israéliennes se sont ainsi engagées, le 20 octobre 1952, à prendre, sur ma demande, les engagements suivants : elles supprimeraient le poste et l'abri, situés à la cote MR. 173.05-133.28, contre lesquels j'avais élevé des objections, réinstalleraient ce poste à l'endroit où il se trouvait primitivement, feraient

combler les trous et les tranchées et remettraient les lieux dans l'état où ils se trouvaient le 4 avril 1952. Le poste d'observation placé sur le toit de l'un des bâtiments de l'hôpital devait également disparaître et les emplacements protégés par des sacs de terre devaient être supprimés. Toute mine qui serait trouvée dans le secteur devait être détruite sur place, dans le plus bref délai possible. Le poste et l'abri situés à la cote MR. 173.05-133.28 ont été supprimés mais l'on n'a pris jusqu'ici aucune autre disposition pour donner suite à ma requête.

III. COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE LIBANO-ISRAELIENNE

39. Du 1er novembre 1951 au 15 octobre 1952, la Commission mixte d'armistice libano-israélienne a tenu vingt-cinq séances officielles. Il y a eu également deux réunions des chefs d'état-major et un certain nombre de réunions officieuses ou spéciales. En outre, la Sous-Commission chargée des incidents de frontière et la Sous-Commission chargée du tracé de la frontière se sont réunies fréquemment Les délégations des deux parties comprennent maintenant des membres de la police dont la participation aux séances de la Commission a facilité le règlement des incidents de frontière se rapportant à des questions de police.

40. En ce qui concerne le jalonnement de la ligne de démarcation d'armistice (voir document S/2388, paragraphe 31), le tracé existant a été amélioré par la construction de jalons supplémentaires, la réparation des jalons endommagés et la rectification des erreurs. La ligne a été entièrement tracée sur le sol, sauf, dans la partie orientale, sur une longueur d'environ cinq kilomètres, entre le poteau frontière 38 et la rivière Hasbani. La Commission mixte d'armistice s'efforce de trouver une solution provisoire permettant des conditions de vie normales dans cette région où la ligne de démarcation donne lieu à contestation. On se propose de tracer une ligne provisoire, qui serait appelée "ligne civile" et qui suivrait les limites des terres appartenant aux ressortissants des pays respectifs. Les terres des réfugiés de Palestine se trouveraient du côté israélien. La Sous-Commission chargée du tracé de la frontière étudie actuellement des documents en vue d'effectuer sur une carte à grande échelle un tracé de cette ligne civile qui soit acceptable pour les deux parties. Cette ligne serait ensuite tracée sur le sol. En même temps, deux autres lignes correspondant aux prétentions respectives d'Israël et du Liban en ce qui concerne la frontière dans cette région seraient également tracées, en attendant que les deux parties se soient mises d'accord sur une seule ligne.

41. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, toute une série d'incidents a provoqué une tension entre les deux parties (saisie par la douane libanaise, le 20 janvier 1952, d'une cargaison de haricots destinés à Israël; saisie, à titre de représailles de plusieurs troupeaux de mouton, de chèvres et de boeufs par des représentants du Gouvernement israélien). Ces incidents ont interrompu l'activité de la Commission mixte d'armistice pendant environ

un mois. Ce n'est qu'après que les chefs d'état-major ou leurs représentants se furent réunis en séances extraordinaires sous ma présidence que les séances de la Commission ont pu être reprises. Les parties se sont mises d'accord, l'esprit de collaboration qui existait avant ces incidents a été rétabli et la Commission mixte d'armistice a recommencé ses travaux. Les autres incidents ayant trait à des troupeaux qui s'égarent au delà de la ligne de démarcation sont maintenant promptement réglés : les animaux sont restitués contre le versement d'une indemnité modique et sous réserve de demandes en dommages-intérêts pour les dégâts causés aux cultures.

42. La Commission a continué à rapatrier en Israël d'anciens réfugiés de Palestine se trouvant au Liban et à faciliter l'entrée en Israël de certaines personnes en vertu du principe de regroupement des familles. Au cours de la période considérée, 129 personnes sont entrées en Israël et 25 au Liban. Un certain nombre de personnes qui avaient réussi à passer la ligne de démarcation ont été renvoyées dans leur pays respectif selon une procédure qui est appliquée sous le contrôle de la Sous-Commission chargée des incidents de frontière.

43. Pendant toute la période considérée, des plaintes concernant le survol de la ligne de démarcation ont été reçues; en moyenne, leur nombre a été d'environ trois par mois. Approximativement trois quarts de ces plaintes ont été présentées par le Liban dont la délégation continue à se montrer préoccupée (voir document S/2388, paragraphe 35). Dans un cas particulier, Israël a reconnu que la ligne avait été survolée de manière illégale et a puni le pilote. Dans tous les autres cas, les parties ont refusé de se reconnaître responsables. Aucun cas de prétendu survol n'a pris les proportions d'un incident sérieux et l'on s'efforce d'améliorer la situation.

44. La Commission s'est aussi occupée d'un certain nombre d'affaires de caractère pénal, administratif ou civil : contrebande et pêche illégale; crimes et délits dans la région frontière; restitution d'objets, de documents et d'argent confisqués ou abandonnés; collaboration des autorités judiciaires et de la police au sujet d'enquêtes à effectuer et de témoignages à fournir; demandes d'informations ou de nouvelles concernant des parents ou des personnes disparues; collaboration des parties au sujet des mesures à prendre contre les sauterelles. En général, les affaires de ce genre n'ont que peu de rapports avec le travail normal d'une

Commission d'armistice. Elles constituent, cependant, des questions pour lesquelles il est souhaitable d'obtenir la collaboration des deux parties et dont la solution est rendue possible par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice, seul organisme qui permette aux deux parties de maintenir entre elles un contact régulier.

IV. COMMISSION MIXTE D'ARMISTICE SYRO-ISRAELIENNE

45. Au cours de la période considérée dans le présent rapport, la Commission a tenu quatre séances extraordinaires, convoquées par le Président à la demande de l'une ou de l'autre des parties, pour examiner les graves incidents qui s'étaient produits. La Commission n'a pas tenu d'autres réunions officielles, et, à la date du 15 septembre 1952, elle était saisie de 112 plaintes sur lesquelles elle ne s'était pas prononcée. Des réunions officieuses ont toutefois eu lieu très régulièrement et ont permis de régler de nombreux litiges peu importants, avant qu'ils n'aient revêtu un caractère plus grave.

46. Si la Commission d'armistice n'a pu reprendre ses réunions officielles régulières, c'est en raison des attitudes opposées touchant le statut de la zone démilitarisée et l'interprétation des dispositions de l'article 5 de la Convention générale d'armistice relatives à la zone démilitarisée. La délégation israélienne a affirmé à maintes reprises qu'elle n'était disposée à examiner avec la délégation syrienne aucune des questions relatives à la zone démilitarisée, qu'Israël considère comme étant placée sous sa souveraineté, à l'exception du secteur peu important situé à l'est de la frontière syro-palestinienne. D'autre part, un certain nombre des 112 plaintes sur lesquelles la Commission mixte d'armistice ne s'est pas encore prononcée sont des plaintes syriennes relatives à la zone démilitarisée et la Syrie a demandé avec insistance que ces plaintes soient examinées dans l'ordre où elles ont été inscrites à l'ordre du jour. La délégation syrienne a également continué à réclamer "qu'Israël se conforme pleinement aux dispositions de la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951"; elle persiste à penser que cette résolution n'a pas été mise en application de façon intégrale.

47. Au cours de deux des séances extraordinaires, le Président a demandé sans succès que soit l'une, soit l'autre des parties, soit encore chacune d'entre elles expose devant la Commission mixte d'armistice leurs divergences de vues touchant l'interprétation de la Convention générale d'armistice. La Commission d'armistice restera vraisemblablement à moitié paralysée tant qu'elle n'aura pas pris de décision touchant ladite interprétation ou tant que les parties ne se seront pas mises d'accord sur la façon de régler leurs principaux différends.

48. Les tâches qui incombent au Président en ce qui concerne la zone démilitarisée lui ont été confiées en vertu d'un accord mutuel des parties contractantes. Ainsi qu'il est exposé dans les paragraphes précédents, le Président n'a pu obtenir que la Commission mixte d'armistice lui donne des instructions à ce sujet. C'est pourquoi le Président n'a pu agir que d'après sa propre interprétation de l'accord en question.

49. En ce qui concerne la suite donnée à la résolution adoptée le 18 mai 1951 par le Conseil de sécurité, je peux fournir les renseignements ci-après pour compléter ceux que j'ai donnés dans mon dernier rapport au Conseil de sécurité (document S/2389).

50. Le 22 janvier 1952, soixante-dix des 409 personnes qui habitaient naguère les villages arabes de Baqqara et de Ghanammeh et qui étaient restées à Shaab, en territoire sous contrôle israélien, après la date du 9 juillet 1951, ont reçu l'autorisation d'entrer en Syrie, sur leur demande et avec le consentement mutuel des parties. (Lorsqu'on les avait interrogés en juin et juillet 1951, ces Arabes avaient fait connaître au Président par l'intermédiaire de leurs représentants, qu'ils désiraient rester en Israël). En outre, quelque trente-cinq Arabes se sont enfuis de Shaab pour se rendre en Syrie. (Israël a refusé jusqu'à maintenant d'autoriser ce dernier groupe de personnes à rentrer dans leurs foyers qui se trouvent dans la zone démilitarisée). Cinq Arabes de Baqqara qui se trouvaient en Syrie à la fin de mars 1951, au moment où les Israéliens ont évacué les habitants de leur village à Shaab, ont regagné Baqqara et ont retrouvé leurs familles. Le Gouvernement israélien a accepté de laisser rentrer dans leurs foyers environ 115 autres Arabes de Baqqara et de Ghanammeh qui s'étaient enfuis en Syrie pendant les troubles de mars-avril 1951, sous réserve qu'une fois rentrés dans la zone démilitarisée, ils ne retourneraient pas en Syrie. Ces Arabes ont refusé de revenir, à moins d'être autorisés à se rendre en Syrie. Depuis les troubles de mars-avril 1951, les Israéliens n'ont pas autorisé les Arabes qui vivent dans la zone démilitarisée à se rendre en Syrie. C'est la police israélienne, chargée de la surveillance de la plus grande partie de la zone démilitarisée, qui met à exécution les instructions du Gouvernement israélien.

51. Une nouvelle complication a surgi à propos du village de Baqqara lorsque le Bureau de Haïfa de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies a été

fermé le 1er septembre 1952, ou aux environs de cette date, et que les fonctions de l'Office en Israël ont été assumées par le Gouvernement israélien. A cette époque, la position déclarée de l'Office était que celles de ses fonctions qui étaient assumées par le Gouvernement israélien ne s'appliquaient pas à la zone démilitarisée. Depuis 1949, le Bureau de l'Office à Haïfa secourait le village de Baqqara. Grâce aux efforts du Président et de l'Office, le village a semé en 1952 vingt tonnes de blé qui ont produit une récolte d'environ 120 tonnes. Ces 20 tonnes de blé avaient été achetées par l'Office après que le Gouvernement syrien les eût mises à sa disposition. En outre, certains habitants du village ont procédé à d'autres cultures (en particulier, tabac et maïs). Le 15 juillet 1952, le Bureau de l'Office à Haïfa a fait une dernière distribution mensuelle de rations alimentaires aux habitants du village de Baqqara. En guise de geste d'adieu, et afin d'aider Baqqara à subvenir à ses propres besoins, l'Office s'est offert à remettre au village des denrées représentant la ration d'une année entière (la farine n'était pas comprise). Tout d'abord, les villageois ont refusé cette offre. Plus tard, ils sont revenus sur leur décision, et le Président s'est efforcé d'obtenir du Chef de la délégation israélienne l'autorisation d'amener au village les denrées représentant les rations d'une année, dont il vient d'être question. Le Président a essuyé un refus. Le représentant israélien lui a expliqué son refus en disant que l'Office avait informé son Gouvernement que Baqqara subvenait à ses propres besoins et n'avait plus besoin d'assistance. Le 1er octobre 1952, l'Office a fait connaître au Président qu'il continuait d'estimer que l'on pouvait considérer Baqqara comme subvenant pleinement à ses besoins, à condition que les denrées représentant les rations d'une année fussent fournies au village. Le Président a porté cette information à la connaissance du Chef de la délégation israélienne, et a demandé que les mesures nécessaires fussent prises afin d'assurer rapidement la livraison des rations fournies par l'Office au village de Baqqara, rations qui, depuis le 10 septembre 1952, sont en la possession du Gouvernement israélien. Il n'a pas encore reçu de réponse officielle à ce sujet. Toutefois, le Gouvernement israélien a proposé que Baqqara vende ses surplus à Israël en échange de denrées essentielles. Or, le village ne possède collectivement qu'une partie de la récolte de blé, et les besoins de sa consommation ne lui permettent pas d'en

distraire une fraction. Les villageois ont informé le Président que leur situation était en passe de devenir désespérée, et qu'ils envisageaient d'abandonner leurs demeures et leurs terres pour se réfugier où ils pourraient, à moins qu'on ne leur permette d'entrer en Syrie.

52. Les Arabes, qui, au nombre d'environ 300, se sont enfuis de Samra en 1951 pour se réfugier dans la partie méridionale de la zone démilitarisée, se trouvent toujours dans la région de Kahn et d'El Hamma. Comme je l'ai signalé précédemment, les terres qu'ils cultivaient depuis de nombreuses années en qualité de métayers, ont été vendues ou louées par les propriétaires iraniens au Fonds national juif. Bien qu'Israël se soit déclaré prêt à envisager le versement d'une indemnité à ces personnes, dont le foyer a été totalement détruit par les Israéliens, les Arabes ont refusé une indemnisation, dans l'espoir qu'on leur accorderait le droit de retourner sur les lieux où ils résidaient autrefois. Le Président s'efforce de trouver dans la zone démilitarisée des terres sur lesquelles les Arabes pourraient s'établir, avec l'agrément des deux parties.

53. Environ 400 réfugiés arabes originaires du village de Samakh, dans le territoire contrôlé par Israël, et de la région avoisinante située dans la partie méridionale de la zone démilitarisée vivent à El Hamma et aux environs de cette localité (300 à El Hamma et 100 à Tawafiq). Parmi les Arabes originaires de Samakh, environ 20 de ceux qui vivent à El Hamma et 7 de ceux qui habitent Tawafiq possèdent approximativement 3.000 dunams de terres situées dans la partie méridionale de la zone démilitarisée. Ces terres sont, ou ont été en grande partie cultivées par des Israéliens, qui se refusent à permettre aux Arabes originaires de Samahk de revenir sur leurs terres tant qu'ils n'auront pas accepté de n'avoir aucun rapport avec les Syriens ou la Syrie. Les Arabes ne veulent pas accepter cette condition, et la police israélienne de la zone démilitarisée, ainsi que les civils israéliens qui cultivent les terres arabes, continuent de leur interdire l'accès de leurs terres.

54. La situation est restée calme dans le village arabe de Nuqeib. Aucune force de police israélienne ne stationne ou ne pénètre dans le village. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies a établi un vaste programme de relèvement de Nuqeib. Il s'agirait de reconstruire des maisons, d'installer un système d'irrigation, de fournir du bétail et du matériel agricole et d'accorder

une aide en matière d'agriculture. En accord avec l'Office, il a été décidé en 1949 que le Bureau de l'Office à Haïfa viendrait en aide aux réfugiés de la partie centrale de la zone démilitarisée et que le Bureau de l'Office à Damas secourrait la partie méridionale de la zone démilitarisée dans laquelle se trouve Nuqeib. Le 6 décembre 1951, un représentant d'Israël a fait connaître au Président que son pays attachait le plus grand intérêt au projet de l'Office, mais qu'il n'accepterait son exécution que si le personnel technique (directeurs, assistantes, etc.) était fourni par l'Etat d'Israël. Le représentant d'Israël n'a pas voulu autoriser le Bureau de l'Office à Damas à prélever le personnel d'assistance nécessaire parmi ses employés palestiniens. Depuis lors, ce projet est en sommeil.

55. Le village d'El Hamma, que j'ai mentionné aux paragraphes 23 et 24 de mon rapport du 6 novembre 1951 (document S/2389) est resté calme. Tous les barrages routiers ont été enlevés. Le seul obstacle qui subsiste est un ponceau détruit qui est situé sur la route d'El Hamma à Ein Gev à la sortie ouest du village d'El Hamma. Le nombre des réfugiés qui vivent à El Hamma est d'environ 800, et certains d'entre eux peuvent voir les Israéliens cultiver leurs terres dans la zone démilitarisée.

56. La ferme Khoury, sur le lac Houlé, dans la partie centrale de la zone démilitarisée, est abandonnée. Les Israéliens déclarent que M. Khoury peut revenir dans sa ferme et l'exploiter, mais ils ajoutent que s'il revient, il ne sera plus autorisé à traverser le Jourdain pour se rendre en Syrie, et ne devra plus avoir de rapports avec la Syrie. M. Khoury n'est pas revenu dans sa ferme.

57. Quant à la question de l'indemnisation, le Gouvernement israélien, tout en continuant à soutenir qu'il n'était pas juridiquement responsable, a consenti à verser une indemnité pour les maisons arabes démolies dans le village de Samra (voir paragraphe 52). Pour autant qu'on sache, il ne s'est pas montré disposé à verser une indemnité dans d'autres cas.

58. Conformément à des instructions reçues de son quartier général situé hors de la zone démilitarisée, la police israélienne exerce pratiquement son contrôle sur toute la zone démilitarisée, à l'exception de Nuqeib, d'El Hamma et de Shamalne. Le Président a estimé que, selon les dispositions de l'article V de la Convention générale d'armistice et la note interprétative de M. Bunche citée

dans la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951, la zone démilitarisée doit être soumise à l'autorité d'une police locale. Cependant, les autorités israéliennes n'ont pas consenti à faire évacuer la zone démilitarisée par leur police venue de l'extérieur et l'on n'a pas pu parvenir à un accord. De plus, la police israélienne a toujours un poste de contrôle sur la grande route, à Mishmar Hay Yarden, dans la partie centrale de la zone démilitarisée. Elle n'a pas encore consenti à supprimer ce poste de contrôle, comme le demandait le Président.

59. L'oeuvre de la Palestine Land Development Company s'est poursuivie pendant toute la période considérée. Comme l'indique le paragraphe 22 du document S/2389, les essais, en octobre 1951, d'une écluse située sur le Jourdain, un peu au sud du lac Houlé, ont montré qu'une réduction du débit du Jourdain suffisante pour rendre possible l'utilisation de matériel le long du lit de la rivière provoquerait une diminution de l'alimentation en eau du système d'irrigation de la ferme Buteiha, située en territoire syrien à l'est du Jourdain et immédiatement au nord-est du lac de Tibériade. Le 22 janvier 1952, le Président est parvenu à un accord avec les deux parties : il a été convenu que l'écluse pourrait fonctionner pendant environ trois semaines, pour permettre d'effectuer des réparations urgentes au Pont de Banat Yacoub. Le 9 avril 1952, en raison de l'achèvement de ces réparations et sur les instances des propriétaires de la ferme Buteiha, le Président a dit qu'il n'autorisait plus l'utilisation de l'écluse, tant que les parties ne seraient pas parvenues à un autre accord. L'écluse n'a plus été utilisée qu'incidemment et pour des périodes très brèves.

60. Essayant à nouveau d'obtenir que l'écluse puisse fonctionner, on a organisé une conférence réunissant des représentants de la Palestine Land Development Company et les propriétaires de la ferme Buteiha, des représentants des deux parties à la Commission mixte d'armistice et le Président. A cette conférence, les propriétaires de la ferme ont signalé qu'on estimait à environ 750.000 dollars des Etats-Unis la valeur de la récolte de 1952 et qu'environ 18.000 dunams de terres seraient irrigués au cours de la saison. La réduction du volume d'eau destiné à irriguer la ferme Buteiha entraînerait une importante perte financière pour ses propriétaires et, indirectement, pour le Gouvernement syrien. Les propriétaires de la ferme, soutenus par le chef de la délégation syrienne, ont offert d'accepter le fonctionnement contrôlé de l'écluse, si le Gouvernement d'Israël les indemnisait sans tarder pour les dommages qui en résulteraient. Cette offre a été déclinée.

61. Comme l'indique le paragraphe 45 du présent rapport, quatre séances extraordinaires ont eu lieu pendant la période considérée, à la demande de l'une ou l'autre des parties qui soutenait qu'un incident sérieux était survenu. Les décisions prises par la Commission mixte d'armistice au cours des séances extraordinaires ont été les suivantes :

a) Le 27 décembre 1951, par 2 voix (délégation israélienne et Président) contre une (délégation syrienne), la Commission a décidé que le coup de main qui avait été effectué le 16 décembre 1951 par le poste avancé syrien d'El Koursi et qui avait entraîné la mort de deux pêcheurs israéliens, constituait une grave violation du paragraphe 2 de l'article I et des paragraphes 2 et 3 de l'article III de la Convention générale d'armistice.

b) Le 3 janvier 1952, la Commission mixte d'armistice a, par 2 voix (délégation syrienne et Président) contre une (délégation israélienne), constaté qu'une patrouille israélienne de trois hommes armés avait illégalement pénétré sur le territoire syrien le 28 décembre 1951, qu'elle s'était heurtée à un poste avancé de l'armée syrienne dans le voisinage immédiat de la cote MR 2135-2950, et que cet incident avait entraîné la mort d'un Israélien. La Commission mixte d'armistice a estimé que cet acte constituait une grave violation du paragraphe 2 de l'article I et des paragraphes 2 et 3 de l'article III, de la Convention générale d'armistice, et l'a sévèrement condamné.

c) Le 19 février 1952, la Commission mixte d'armistice a, par 2 voix (délégation syrienne et Président) contre une (délégation israélienne), rejeté un projet de résolution israélien, selon lequel ce seraient des forces paramilitaires syriennes entrées illégalement dans la partie centrale de la zone démilitarisée qui, le 2 février 1952, auraient attaqué à coups de fusils et d'armes automatiques deux bateaux israéliens sur le lac Houlé, ayant à leur bord un observateur des Nations Unies, accompagné d'un représentant israélien à la Commission mixte d'armistice et de plusieurs civils; aux termes du projet, cet acte aurait constitué une violation flagrante et délibérée par l'armée syrienne, du paragraphe 2 de l'article III et des paragraphes 5 a et 5 b de l'article V, de la Convention générale d'armistice.

d) Le 18 mars 1952, la Commission mixte d'armistice a voté sans résultat sur deux projets de résolution, le Président s'étant abstenu dans les deux cas. Selon le projet de résolution présenté par la délégation israélienne,

le poste avancé de l'armée syrienne situé près de la rivière Zaki aurait attaqué sans raison, à coups de fusils et d'armes automatiques, des bateaux de pêche israéliens travaillant sur le lac de Tibériade, le 28 février 1952, vers 23 h.55 (heure locale). Selon le projet de résolution présenté par la délégation syrienne, le feu aurait été ouvert sur une patrouille syrienne opérant en territoire syrien, dans la nuit du 28 février 1952, vers 24 heures, par un bateau blindé israélien stationné sur le lac de Tibériade, à environ 80 mètres de l'embouchure de la rivière Zaki.

W. E. Riley
Lieutenant General, United States Marine Corps,
(du cadre de réserve),
Chef d'Etat major